



L'an deux mille dix-neuf le 30 janvier,
Le Conseil Municipal de la Commune de Faux la Montagne,
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de
Catherine MOULIN

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de convocation : 23/01/2019

Présents : **ASTIE, HOEZELLE, LANCEAU, MOREL, MOULIN, PICHON, ROMANET,**

Excusés : **BORDAS, CARTON, CHAPELLIER, DETOLLE**

Virginie BORDAS donne procuration à **Régis MOREL**

Alain DETOLLE donne procuration à **Catherine MOULIN**

Marion CHAPELLIER donne procuration à **Françoise ROMANET**

Secrétaire : **HOEZELLE,**

DCM 2019/3 : Loi NOTRe, Compétence « eau potable et assainissement » Opposition au transfert des compétences eau à la communauté de communes Creuse Grand Sud

Considérant les derniers ajustements apportés à la Loi NOTRe par la **Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » aux communautés de communes.**

Sont présentés au conseil municipal les éléments suivants relatifs à l'article 1er de la présente Loi :

« La loi du 3 août 2018 prévoit que les Communes membres d'une Communauté de communes qui n'exerce pas au 5 août 2018 à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement **peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à cet EPCI si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % de ses Communes membres représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.** En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Le premier alinéa du présent article peut également s'appliquer aux communes membres d'une communauté de communes qui **exerce de manière facultative** à la date de publication de la présente loi uniquement **les missions relatives au service public d'assainissement non collectif**, tel que défini au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa »

Considérant que la Communauté de communes Creuse Grand Sud exerce à la date de publication de la présente Loi la compétence « SPANC » à titre facultatif,

Considérant l'hétérogénéité des modes de gestion des compétences eau à l'échelle de l'intercommunalité,

Considérant qu'à Faux-la-Montagne, une bonne connaissance par le personnel communal et une surveillance au quotidien du réseau d'eau potable permet des interventions rapides et efficaces en régie, au service des habitants.

Sur proposition de Madame le Maire, après délibération à l'unanimité des membres présents et représentés

S'OPPOSE

au transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la Communauté de communes Creuse Grand Sud à la date du 1^{er} janvier 2020.

À Faux-la-Montagne, le 6/02/2019,
Le Maire

Catherine MOULIN

